

PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE

Dans le n°77, avril-mai 2016, nous vous donnions l'information du décret de décembre 2015 apportant de vraies nouveautés pour la protection du patrimoine géologique et nous évoquions une circulaire en cours de rédaction. Voici la suite.

Pas de circulaire mais une « **Note du 1^{er} décembre 2016** » (note ministérielle aux services de l'État qui ne paraît pas au J.O.) avec les mêmes objectifs. Désormais :

1. Les préfets arrêteront des « *listes départementales de sites d'intérêt géologique faisant l'objet d'une protection au titre du L.411-1 du code de l'environnement* ». Ces listes seront l'équivalent des listes d'espèces protégées dont nous avons l'habitude.
2. Les préfets pourront, sur la base de ces listes, prendre *des arrêtés de protection (APPG) « fixant toutes les mesures de nature à empêcher la destruction, l'altération (sic !) ou la dégradation de sites »*.

Et voilà le travail. Ce qui est amusant, c'est que ces listes ne sont pas l'inventaire régional (réalisé ou en cours) – même si elles si elles peuvent s'y référer – et que donc – selon le texte – cet inventaire régional n'est pas nécessaire à leur établissement. Rions ensemble, les occasions ne sont pas si nombreuses.

Max Jonin, commission « patrimoine géologique » de RNF (Janvier 2017).